

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.141 du 26 août 1999

A.85.360/XIII-1229

En cause : **la Société anonyme VAN DAMME,**

avenue Louise 522
1050 Bruxelles,,

contre :

**le Bureau d'intervention et de
restitution belge (en abrégé B.I.R.B.),**
rue de Trèves 82
1040 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 juillet 1999 par la société anonyme VAN DAMME, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- «la décision du 14 mai 1999 du Bureau d'Intervention et de Restitution belge, BIRB en abrégé, notifiant à la requérante, en sa qualité d'opérateur traditionnel dans le secteur des bananes, les quantités de références provisoirement approuvées pour les années 1994, 1995 et 1996 (contingent 1999), notifiée le 14 mai 1999,
- la décision rectificative du 4 juin 1999 notifiée par télécopie du 4 juin 1999, réduisant les quantités allouées en vertu de la décision du 14 mai 1999, sur base des quantités de référence nouvellement calculées;

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 août 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN GYSEGHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me COEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

La requérante a pour objet statutaire l'exploitation d'une activité d'importation, de mûrissage et de distribution de bananes. Elle a introduit par lettre recommandée du 13 novembre 1998 rédigée en français, une demande d'enregistrement comme opérateur traditionnel du secteur de la banane. La partie adverse accuse réception de la demande par une lettre du 25 novembre 1998 rédigée

en français et demande en complément une liste récapitulative incluant les références de toutes les pièces justificatives du paiement des droits de douanes. Par lettre du 10 décembre 1998, rédigée en néerlandais, la partie adverse communique à la requérante une quantité de référence provisoire de 1.542.584 kg, en attirant l'attention sur le fait que cette quantité de référence peut être adaptée en fonction du résultat des contrôles à opérer.

Après une nouvelle demande de renseignements complémentaires la partie adverse informe la requérante par une lettre du 14 mai 1999, rédigée en néerlandais, que sur la base des contrôles effectués, la quantité de référence est ramenée provisoirement à 584.322 kg, sous réserve d'un examen par la Commission européenne. En raison de doubles comptages signalés par la Commission européenne, la partie adverse a arrêté définitivement la quantité de référence à 184.322 kg et a notifié sa décision le 4 juin 1999 par un fax rédigé en néerlandais.

Les décisions du 14 mai et du 4 juin sont celles dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle s'exprime comme suit dans la demande de suspension:

« Le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulte des actes incriminés, justifie également qu'il soit fait droit au présent recours :

- Les conséquences financières directes et indirectes liées aux décisions illégales concernées constituent une entrave à la pérennité de l'entreprise et, à terme, au maintien de son personnel.

Les décisions du BIRB de réduire les quantités accordées à la requérante en qualité d'opérateur traditionnel dans le secteur de la banane pour le contingent 1999 (années de référence 1994/1995/1996), lui causent en effet un préjudice de ± 15 millions de francs par an.

Cette perte provient de la différence entre le quota actuellement accordé et celui auquel elle a légalement le droit de prétendre et dont elle jouissait sous l'ancien régime.

- Les quantités actuellement accordées serviront de base pour le calcul des autorisations futures, la réduction des quantités prises en compte a donc une incidence directe sur les droits futurs de l'exposante.
- Dans ce même contexte, les droits appartenant à l'exposante se verront accordés à des tiers.
Il apparaît donc constant qu'outre la gravité du préjudice rencontré, celui-ci risque d'être en pratique irréparable.»

Considérant que dans une note déposée à l'audience, la requérante précise son argumentation dans les termes suivants:

« Premièrement, en réduisant de manière substantielle le volume des quantités autorisées à l'importation, les décisions incriminées impliquent l'impossibilité pour la concluyente de s'approvisionner en bananes au tarif préférentiel résultant de l'octroi des licences accordées en décembre 1998. Qu'est-ce à dire ?
Il faut savoir que l'importation de bananes extra-européennes dans l'Union européenne implique une surtaxe de 100 % par carton de bananes.
Les licences d'importation permettent d'éviter le paiement de cette surtaxe à concurrence des quantités pour lesquelles elles sont accordées.
Depuis la mise en place du régime d'importation en 1993, la S.A VAN DAMME a obtenu des licences d'importation. Pour le contingent 1999, la S.A VAN DAMME devait disposer de licences à l'importation de 1.542.584 kg, quantité calculée sur base de la moyenne des quantités ayant ouvert le droit aux licences durant les années de référence 1994-1995-1996, multipliée par le coefficient 0,939837 défini par la Commission.
La valeur des licences s'élève à 16.157.164 FB conformément au décompte suivant :

$$\frac{1.542.584 \text{ Kg} \times 5 \$ \times 38 \text{ FB}/\$}{18,14 \text{ Kg/carton}}$$

Depuis la décision du 4 juin 1999, la S.A VAN DAMME ne bénéficie plus de licences d'importation que pour une quantité de référence de 184.322 kg, correspondant à une valeur de 1.930.605,-FB calculée comme suit:

$$\frac{184322 \text{ Kg} \times 5 \$ \times 38 \text{ FB}/\$}{18,14 \text{ Kg/carton}}$$

La perte subie par la S.A. VAN DAMME est grave sur le plan financier, et elle entraînera de lourdes conséquences quant à la pérennité de l'entreprise.
En effet, l'économie de taxe résultant de l'octroi de licences d'importation (au moins 16.000.000,-FB) permet à la concluyente de financer l'aménagement, le renouvellement et la modernisation de ses installations de mûrissage.

Or la S.A. VAN DAMME est le seul mûrisseur belge indépendant de bananes CHIQUITA. Grâce à ces investissements elle était en mesure de rester concurrentielle, entre autres au regard de sociétés multinationales travaillant dans le même secteur.

Si les décisions incriminées sont maintenues, l'entreprise, ne bénéficiant plus des licences d'importations, devra supporter un surcoût d'au moins 16.000.000,-FB/ an dans son approvisionnement en marchandise.

En conséquence, elle ne pourra plus commercialiser que des marchandises dont le prix de revient sera sensiblement plus élevé.

Dès lors, elle ne sera plus en mesure de réaliser les investissements requis pour l'aménagement, le renouvellement et la modernisation de ses installations de mûrissement.

Eu égard aux faits qui précèdent, la S.A VAN DAMME s'est vue contrainte de solliciter une ouverture de crédit correspondant au dédouanement dont elle aurait bénéficié grâce aux licences d'importation octroyées sur base des quantités de références initialement admises (soit 1.542.584 Kg).

Elle a récemment obtenu une ligne de crédit de 17.000.000,-FB auprès de la B.B.L aux fins de moderniser ses installations de mûrissement.

Cependant, si l'octroi d'une ligne de crédit peut apporter un ballon d'oxygène à l'entreprise à un moment précis, il n'en reste pas moins que cette opération ne pourra se réaliser d'année en année.»

Considérant que le raisonnement tenu par la requérante tient pour acquis qu'elle avait droit à importer sous le bénéfice du tarif préférentiel établi par la réglementation européenne la quantité de 1.542.584 kilos annoncée par la lettre de la partie adverse du 10 décembre 1998; que cette prémisse ne peut être retenue; qu'en effet, les cinq deniers alinéas de la lettre du 10 décembre attireraient particulièrement l'attention sur le caractère provisoire de cette attribution, sur la transmission des données à la Commission européenne et la possibilité qu'apparaisse des «doubles comptages», sur des contrôles encore en cours et sur la possibilité d'adapter les quantités de référence;

Considérant qu'en soulignant le caractère provisoire de la quantité attribuée à la requérante, la partie adverse respectait fidèlement l'esprit de la réglementation applicable, telle qu'elle apparaît notamment du

considérant 18 du préambule du Règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté, rédigé comme suit:

« considérant que les modifications au régime d'importation de bananes dans la Communauté introduites par le présent règlement, notamment les dispositions relatives à la définition des opérateurs, nécessitent des vérifications et contrôles des autorités nationales compétentes en coopération avec la Commission; que ces opérations peuvent le cas échéant conduire à des corrections des quantités de référence ou des allocations annuelles des opérateurs; que de ce fait, notamment, les quantités de référence et les allocations annuelles ne sauraient constituer des droits acquis ou être invoqués par les opérateurs comme des attentes légitimes;»

Considérant que la quantité de marchandises pouvant être importée sous le bénéfice de cette réglementation ne pouvant être invoquée comme une attente légitime, sa diminution ne peut constituer un préjudice grave;

Considérant au surplus, que la requérante s'est abstenue de fournir aucune indication sur sa situation financière, de sorte que l'allégation que les actes attaqués constitueraient une «entrave à la pérennité de l'entreprise» ne peut être retenue; que le fait d'avoir obtenu un crédit de 17 millions pour effectuer de nouveaux investissements ne constitue pas un indice de fragilité financière;

Considérant que le risque de préjudice grave allégué ne peut être tenu pour établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le
vingt-cinq août 1900 nonante-neuf par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

M. LEROY.